

C.S.R. 88/001
12.01.1988

NOTE DE DISCUSSION RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DES DIPLOMES ET PROGRAMMES
D'ENSEIGNEMENT POUR L'ACCES AU STAGE DE REVISEUR D'ENTREPRISES.

1. Exposé du problème

- (1) L'article 4 de la loi du 22 juillet 1953, tel que modifié par la loi du 21 février 1985, stipule que pour l'accès au stage de reviseur d'entreprises, le candidat doit être titulaire d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur, délivré après quatre années d'études au moins, dans des disciplines déterminées par le Roi, ou qu'il doit satisfaire aux conditions de diplômes et/ou d'expérience également déterminées par le Roi. Aucune force exécutoire n'a jusqu'à ce jour été donnée à cet article.
- (2) Le Conseil Supérieur doit prendre une initiative en la matière, étant donné que jusqu'à présent ni l'I.R.E., ni le Ministère de l'Education Nationale n'ont pris des initiatives dans ce domaine.

En attendant, l'on recourt à un règlement provisoire et il conviendrait à tout le moins de vérifier s'il répond au souhait du législateur. Un problème identique existe pour les experts-comptables (I.E.C.) pour lesquels la loi prévoit également que les diplômes doivent être reconnus.

2. Règlement antérieur

- (3) En vertu de la précédente législation, le candidat devait à la fin du stage, ou bien être porteur d'un diplôme d'ingénieur commercial ou de licencié en sciences commerciales, actuarielles ou économiques, délivré par une université ou par une institution d'enseignement supérieur créé ou agréé par l'Etat, après quatre années d'études au moins, ou bien être porteur en fin de stage d'un autre diplôme délivré par une université ou par un jury constitué en exécution de l'article 37 de l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949 et correspondant à quatre années d'études au moins, ou bien encore être porteur d'un diplôme délivré par une école technique supérieure de commerce. En outre, le candidat devait avoir réussi un examen de fin de stage organisé par l'I.R.E..
- (4) Tous les diplômes autres que ceux de licences en sciences commerciales, actuarielles ou économiques, et d'ingénieur commercial, délivrés après quatre années d'études supérieures au moins, notamment les diplômes délivrés par les écoles techniques supérieures de commerce, devaient être agréés par les Ministres de l'Education nationale et des Affaires économiques. Les matières sur lesquelles devaient porter les diplômes pouvaient être fixées par arrêté royal. Par ailleurs, les écoles techniques supérieures de commerce devaient également être agréées. C'est ainsi qu'une quarantaine d'écoles techniques furent agréées en vue de la délivrance des diplômes.

- (5) L'accès au stage était possible pour les titulaires d'un diplôme obtenu au terme d'un cycle complet d'enseignement secondaire, ou de tout autre certificat donnant accès à des études couronnées par le diplôme exigé à la fin du stage.
- (6) En fait, l'I.R.E. organisait pour tous les candidats un examen d'admission au stage et un examen de fin de stage. Il existait par conséquent deux conditions d'accès : les examens de début et de fin de stage organisés par l'I.R.E., et le diplôme de fin d'études prévu ou agréé par le Roi et qui devait être obtenu avant la fin du stage.

3. Règlement provisoire

- (7) Suite à la modification de la loi du 21 février 1985, l'exigence relative à l'obtention du diplôme a été déplacée de la fin au début du stage. Le système d'agrément des établissements a été supprimé et remplacé par un système dans lequel le Roi doit déterminer les "disciplines" sur lesquelles portent les diplômes universitaires et de niveau universitaire. Un arrêté royal doit fixer un règlement global pour l'expérience et les diplômes des niveaux de l'enseignement inférieur. Le stage est fixé par un arrêté qui impose en outre un examen d'admission au stage, portant sur un programme minimum et prévoyant des dispenses pour les diplômes de l'enseignement universitaire.
- (8) Dispense a été fixée en 1987, en concertation avec l'I.R.E.. Toutes les personnes ayant terminé leurs études et possédant un diplôme d'enseignement supérieur obtenu après quatre ans d'études au moins sont dispensées des épreuves de l'examen théorique portant sur toutes les branches mentionnées dans le diplôme et pour lesquelles a été suivi le nombre d'heures de cours minimum exigé.
- (9) Pour les titulaires de diplômes inférieurs, aucun règlement n'a encore été élaboré. Tous les candidats porteurs d'un tel diplôme doivent par conséquent subir l'examen d'admission au stage, tel qu'il est organisé par l'Institut des Reviseurs d'entreprises.

4. Règlementations différentes

- (10) En vue de la formulation de la réglementation définitive, la loi établit une différence entre les diplômes obtenus après quatre ans d'études supérieures au moins et les autres diplômes. Pour les premiers, le Roi doit préciser les "disciplines" mais la loi dispose elle-même que de tels diplômes suffisent pour l'accès au stage.

Pour la seconde catégorie, c'est au Roi qu'il appartient de déterminer les diplômes et les conditions d'expérience.

5. Diplômes universitaires et diplômes équivalents

- (11) En fixant les disciplines, le législateur francophone a probablement songé aux diplômes de licencié en droit, en sciences commerciales, etc... qui sont reconnus en tant que tels par la loi. Le législateur néerlandophone semble avoir voulu désigner plutôt les matières sur lesquelles doivent porter les diplômes de niveau universitaire pour que le candidat puisse être admis au stage. Il ressort des documents parlementaires que ce dernier critère (la détermination des matières sur lesquelles porte le diplôme) traduit probablement l'intention du législateur.
- (12) Il se peut que le point de départ ait été constitué par les matières reprises dans la VIIIème directive européenne, qui ont également été reprises dans l'examen d'admission du règlement du stage et qui ont été complétées par quelques conditions supplémentaires typiques de la situation prévalant en Belgique. Cette liste pourrait également être le point de départ pour les matières qui pourraient être imposées par A.R. en exécution de la loi.
- (13) Une première question qui se pose à ce propos est de savoir:
 - (1) Si toutes ces matières doivent être groupées en un diplôme spécifique (p.ex. licence en revisorat d'entreprises) qui constituerait un diplôme de base; dans ce cas, seul ce diplôme portant sur les matières déterminées par le Roi serait reconnu.
 - (2) Si ces matières peuvent être réparties partiellement entre un diplôme universitaire de base (p.ex. licence en droit) et un diplôme complémentaire de spécialisation (p.ex. licence en revisorat d'entreprises), de sorte que les deux diplômes couvrent à eux deux le nombre requis de matières; dans ce cas il suffit de nouveau de contrôler le diplôme de spécialisation, mais se pose le problème du transfert des dispenses de matières du diplôme de base au diplôme de spécialisation.
 - (3) Si les matières peuvent être réparties entre un diplôme universitaire de base et des branches complémentaires qui peuvent être suivies chacune séparément et pour lesquelles les examens peuvent eux-aussi être présentés séparément (par un système de crédit); dans ce cas il faut aussi vérifier le contenu de chaque diplôme présenté séparément.
- (14) Une deuxième question est de savoir si une formation universitaire de base est requise en dehors des cours tels qu'ils sont énumérés dans le règlement de stage et le régime de dispense. De prime abord, la réponse est affirmative. En d'autres termes, il ne suffit pas d'avoir suivi, après les études secondaires, les cours de niveau universitaire exigés : il faut aussi avoir reçu une formation universitaire de base complète, dont les matières exigées peuvent constituer une partie ou une spécialisation.

- (15) Une troisième question qui se pose est de savoir quels seront la dénomination et le contenu des matières. La dénomination et le contenu des branches figurant dans les programmes existants ne correspondent pas à la dénomination qui a été reprise p.ex. dans le règlement de stage et le régime de dispense pour l'enseignement supérieur de type long. Cela signifie que les établissements devront adapter leurs programmes, tant en ce qui concerne la dénomination des cours qu'en ce qui concerne le nombre d'heures. Il reste à savoir si les dénominations retenues actuellement tant dans le règlement de stage que dans le régime de dispense sont utilisables au point de vue pédagogique.
- (16) Une quatrième question est de savoir si ces diplômes peuvent être délivrés par toutes les universités et par tous les établissements d'enseignement supérieur de type long. Cette question porte plutôt sur la rationalisation des orientations offertes par les différents centres. La loi du 21 février 1985 ne prévoit pas une telle reconnaissance.
- (17) Une cinquième question concerne la reconnaissance des diplômes dans les autres Etats membres de la Communauté. Pour ce qui est des cours économiques et d'auditing, on peut admettre qu'ils sont équivalents à condition qu'ils répondent aux exigences quantitatives minimum, exception faite des cours de droit et des cours tels que la déontologie et l'analyse de la législation belge relative aux comptes annuels, qui devraient être imposés comme cours complémentaires.
- (18) Une sixième question est de savoir avec quelles instances hormis l'I.R.E., l'Education Nationale et éventuellement l'I.E.C., ces problèmes doivent être débattus : uniquement avec les facultés d'économie ou avec tous les établissements dispensant un enseignement économique supérieur de type long, ou avec une sélection de quelques établissements.
- (19) Une septième question enfin est de savoir si le règlement doit être uniforme pour les deux communautés. Etant donné que la législation est nationale et les critères de compétence également, un règlement uniforme semble à première vue souhaitable.

6. Autres diplômes non-universitaires

- (20) La situation de tous les types d'enseignement qui ne relèvent pas de l'enseignement supérieur et qui comportent au moins 4 années d'études est beaucoup moins claire en ce qui concerne l'accès à la profession de reviseur d'entreprises.
- (21) Première question : les exigences minima en matière de diplômes doivent-elles être relevées ou n'importe quel diplôme obtenu après l'enseignement moyen suffit-il ? Cette question est surtout importante pour la formation au patronat destinée aux indépendants dont on ne sait pas avec précision s'il s'agit d'un enseignement secondaire ou d'une forme d'enseignement supérieur.

- (22) Deuxième question : le niveau minimum doit-il être établi au niveau universitaire, soit après 4 ans d'études au moins ? Cette question est importante dans le cadre de la reconnaissance de la profession dans l'espace européen où la tendance vise à imposer une formation universitaire ou équivalente comme minimum requis.
- (23) Troisième question : dans l'hypothèse où l'on tendrait vers une norme universitaire européenne, est-il possible de faire accepter le cas échéant une formation de trois ans après l'enseignement moyen au niveau européen comme l'équivalent d'une formation universitaire ?
- (24) Quatrième question : quelle est la formation de base requise pour accéder à l'enseignement supérieur de type court ? Cette question est plus difficile que dans le cas de la formation universitaire. Pour la formation universitaire, en principe toute formation universitaire peut être acceptée, pour autant que les branches requises fassent partie de cette formation ou aient été suivies dans le cadre d'une spécialisation de niveau universitaire. Pour l'enseignement de type court, n'importe quelle orientation ne peut pas être prise en considération. Par conséquent, il y a lieu de faire une distinction entre les orientations de, différents types d'études.
- (25) Cinquième question : quelles sont les exigences qu'il convient de fixer en matière d'expérience. Il semble évident que dans la réglementation définitive, un accès au stage se fondant simplement sur l'expérience doit être exclu puisque même pour des candidats ayant un diplôme universitaire, une formation spécialisée est requise. La question est de savoir quelles doivent être la durée et la nature de l'expérience et comment ces données doivent être contrôlées.
- (26) Enfin se pose aussi la question des interlocuteurs en dehors de l'I.R.E., de l'I.E.C. et du Ministère de l'Education nationale. Il semble que rien n'ait encore été fait pour associer les organismes techniques et assimilés à la concertation. Il semble également impossible de procéder à une sélection. La concertation avec les organismes doit se faire par l'intermédiaire de l'Education nationale qui doit par ailleurs délivrer la reconnaissance éventuelle.